

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 120 créant une brigade indigène.

n° 120

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 juin 1910

Numéro JO
n° 164 du 01/07/1910

Date du numéro
1 juillet 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendance chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 1^{er} septembre 1844, rendue applicable à la colonie par d'arrêté du 18 juin 1884

Vu les télégrammes du Ministre des Colonies en date du mai et 6 juin 1910 relatifs à l'envoi à Djibouti d'un cadre d'officiers, de sous-officiers éurafricains et de gradés indigènes destinés à la formation d'une brigade de cadres indigènes : Sur la proposition du capitaine commandant ce détachement;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}—Il est créé à la Côte Française des Somalis, une brigade de gardes indigènes pour assurer la police intérieure de la Colonies. Cette force de police relève du Gouverneur de la colonies. Art. 2— Cette brigade est constituée comme suit: 1° Personnel d'infanterie coloniale hors cadre: 1 capitaine commandant; 2 lieutenants ou sous-lieutenants ; 10 sous-officiers européens dont 3 comptables. 20 Personnel indigène hors cadre 4 sergents de tirailleurs sénégalais 12 caporaux de tirailleurs sénégalais ; 2 clairons de tirailleurs sénégalais. 3 Personnel du cadre local : 200 gardes de 1^{re}, de 2^e classes Art. 3. — L'avancement du personnel hors cadre a lieu conformément, aux règles militaires en vigueur et celui du personnel indigène par le gouverneur sur la proposition du commandant de la brigade. Art. 4 — Les Fautes contre la discipline et les manquements dans le service seront punis par les gradés de la brigade conformément aux règlements militaires. Art 5. — Les dépenses d'entretien de cette brigade seront provisoirement et en attendant les instructions du Ministre des colonies imputées au Budget Local de la Côte Française des Somalis. Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Côte des Somalis

P. PASCAL.